

ARRETE N° 1118 DU 20 MAI 2013
DU MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ;

- Vu le dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu le dahir n°1.02.296 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), portant promulgation de la loi 65.00, portant code de la couverture médicale de base ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°40 du 13 janvier 2005 portant approbation du Règlement Intérieur de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- Vu la décision n°44/2009 du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en date du 24 décembre 2009 ;
- Vu la décision n°14/2011 du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en date du 17 août 2011 ;
- Vu la décision n°15/2011 du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en date du 17 août 2011.

ARRETE :

Article premier:

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent Arrêté, le Règlement Intérieur de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 2:

Le présent Arrêté abroge l'Arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°40 du 13 janvier 2005 portant approbation du Règlement Intérieur de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.





Règlement intérieur de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale annexé à l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°1148 du 20 mai 2013





TITRE PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMITE DE GESTION ET D'ETUDES

CHAPITRE PREMIER : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article premier : Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est investi, conformément à l'article 9 du dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété, de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

A cet effet, il règle par ses délibérations les affaires générales intéressant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, dont notamment :

1. Donner son avis sur le règlement intérieur de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
2. Approuver le plan d'action annuel de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
3. Approuver le budget de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au titre de l'exercice financier suivant, qui doit comporter les documents détaillant l'ensemble des opérations concernant les ressources et les emplois ;
4. Contrôler l'application par le Directeur Général des dispositions législatives et réglementaires ainsi que l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
5. Approuver l'organigramme proposé par le Directeur Général ;
6. Désigner les commissaires aux comptes et fixer leur rémunération en application des dispositions réglementaires en vigueur ;
7. Veiller au bon fonctionnement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
8. Approuver le rapport annuel du Directeur Général relatif aux activités de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
9. Arrêter les comptes de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au titre de l'exercice financier précédent ;
10. Accorder, après autorisation du Ministre chargé de l'Emploi et du Ministre chargé des Finances, des remises des majorations de retard et des frais de recouvrement prévus par les articles 26 et 28 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété ;
11. Présenter ses propositions sur la revalorisation des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants prévue par l'article 68 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété ;
12. Autoriser les acquisitions et aliénations de biens meubles et immeubles ;
13. Approuver les modalités d'application des dispositions relatives à l'assiette des cotisations.

Article 2 : Le Conseil d'Administration délibère obligatoirement sur :

1. Le plan d'action annuel de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
2. Le budget de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au titre de l'exercice financier suivant ;
3. Le rapport que doit lui présenter annuellement le Directeur Général sur l'activité et le fonctionnement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
4. L'arrêté des comptes de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au titre de l'exercice financier précédent ;



5. L'organigramme proposé par le Directeur Général ;
6. Les modalités d'application des dispositions relatives à l'assiette des cotisations ;
7. La revalorisation des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants ;
8. Les remises des majorations de retard et des frais de recouvrement prévus par les articles 26 et 28 du dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété ;
9. Les acquisitions, aliénations et échanges de biens meubles et immeubles ;
10. Les placements et la rémunération des fonds de réserves et en comptes courants ;
11. Les orientations générales à donner au fonctionnement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
12. Les bilans et comptes de résultat annuels sur la base des rapports des commissaires aux comptes.

Article 3 : Le Conseil d'Administration émet un avis sur les questions dont il est saisi par le Ministre chargé de la tutelle administrative de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et sur tous les projets de textes législatifs et réglementaires tendant à modifier ou à compléter les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale ;

Article 4 : Le Conseil d'Administration se réunit de droit, sur convocation de son Président, en séance ordinaire au moins deux fois par an : la première séance avant le 30 juin pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et la deuxième séance avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget de l'exercice suivant.

Il peut être également réuni en séance extraordinaire à l'initiative de son Président, chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 5 : Le projet d'ordre du jour et la date des séances ordinaires sont proposés par le Président vingt jours avant la date fixée pour la réunion, aux administrateurs qui, le cas échéant, peuvent proposer l'addition d'autres questions au moins quinze jours avant la date fixée pour le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté définitivement par le Président compte tenu des éventuelles additions proposées par les administrateurs.

Le projet d'ordre du jour et la date de la séance extraordinaire sont proposés par celui qui en prend initiative ou ceux qui en font la demande.

Aucun additif ne peut être apporté à l'ordre du jour d'une séance extraordinaire et sa date de réunion ne peut excéder 30 jours à compter du jour de sa proposition.

Article 6 : Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si la moitié des représentants de chaque collège est effectivement présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 : En cas d'empêchement d'un administrateur titulaire, celui-ci doit se faire remplacer par un administrateur suppléant du même collège.

Article 8 : Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 8 du dahir portant loi n°1-72-184 susvisés, tel qu'il a été modifié et complété, le Conseil d'Administration procède à l'élection des vice-présidents travailleurs et employeurs sur proposition de leurs collègues respectifs au cours de la première séance du Conseil d'Administration tenue après la nomination de ses membres.



En cas de vacance, il est procédé, au cours de la prochaine séance du Conseil d'Administration, à l'élection d'un autre vice-président qui achève le mandat de son prédécesseur.

Cette élection se fait dans les mêmes formes que celles fixées à l'alinéa précédent.

Article 9 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur un procès-verbal.

Les décisions prises au terme des délibérations sur chaque point de l'ordre du jour, sont transcrites à la fin de chaque séance sur un registre et sont signées par le Président et les deux vice-présidents ou, à défaut, par les administrateurs mandatés à cet effet.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les copies de ses décisions sont communiqués à tous les administrateurs titulaires et suppléants dans les dix jours qui suivent leur date de prise d'effet.

CHAPITRE II : COMITE DE GESTION ET D'ETUDES

Article 10 : Conformément aux dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article 8 du dahir portant loi n°1-72-184 susvisé, tel qu'il a été modifié et complété, outre le suivi de la gestion courante de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, notamment de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, le Comité de Gestion et d'Etudes est chargé de régler toutes les questions pour lesquelles il reçoit délégation du Conseil, à l'exclusion des points énumérés à l'article 2 du présent règlement intérieur, points pour lesquels une délibération du Conseil d'Administration reste obligatoire.

Article 11 : Conformément aux dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article 8 du dahir portant loi n°1-72-184 susvisé, tel qu'il a été modifié et complété, les représentants des travailleurs et les représentants des employeurs au Comité de Gestion et d'Etudes sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition de leurs collègues respectifs, au cours de la première séance du Conseil d'Administration, tenue après la nomination de ses membres.

En cas de vacance, il est procédé au cours de la prochaine séance du Conseil d'Administration, à la désignation d'un autre représentant qui achève le mandat de son prédécesseur.

Le remplacement d'un représentant des travailleurs ou d'un représentant des employeurs, s'effectue dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire du Comité de Gestion et d'Etudes et dans les mêmes conditions que celui-ci.

Article 12 : Le Comité de Gestion et d'Etudes est présidé par le Président du Conseil d'administration ou par son représentant.

Article 13 : Le Comité de Gestion et d'Etudes se réunit à l'initiative de son président aussi souvent que les besoins de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale l'exigent et au moins une fois tous les trois mois.

Article 14 : Le Comité de Gestion et d'Etudes ne délibère, valablement, que si deux membres de chaque collège le composant sont présents, sur première convocation. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué dans un délai de huit jours dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour. Il délibère alors si un membre de chaque collège est présent.

Le Comité de Gestion et d'Etudes délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.



En cas d'empêchement d'un membre du Comité de Gestion et d'Études, celui-ci doit se faire remplacer par un membre suppléant du même collège.

Article 15 : Les délibérations du Comité de Gestion et d'Études sont consignées dans des procès-verbaux signés conjointement par son Président, un Administrateur représentant les travailleurs et un Administrateur représentant les employeurs.

Les décisions arrêtées au terme des délibérations sur chaque point à l'ordre du jour, sont transcrites sur un registre à la fin de chaque séance et signées par tous les membres du Comité de Gestion et d'Études présents.

Les procès-verbaux du Comité de Gestion et d'Études ainsi que les copies de ses décisions sont communiqués à tous les administrateurs titulaires et suppléants dans les dix jours qui suivent leur date de prise d'effet.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 16 : En application des dispositions de l'article 9 du dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392, (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale tel qu'il a été modifié et complété, le Conseil d'Administration fixe par mandat les conditions dans lesquelles le Directeur Général est habilité à effectuer des remises partielles ou totales des majorations de retard dues par les employeurs qui ne règlent pas les cotisations dans les délais fixés par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et des frais de recouvrement prévus aux articles 26 et 28 dudit dahir.

Le Directeur Général rend compte annuellement au Conseil d'Administration de l'exercice de cette délégation.

Article 17 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont préparées dans certains domaines, par deux comités spécialisés composés de membres nommés par le Conseil d'Administration et avec le concours, s'il l'estime nécessaire, de tiers. Ces comités instruisent les affaires entrant dans leurs attributions et soumettent au président du conseil leurs avis et propositions. Ils peuvent également, dans l'exercice de leurs attributions respectives, entendre le Directeur Général et demander la réalisation d'étude externe, aux frais de la CNSS, conformément aux procédures en vigueur et après accord du Président du Conseil d'Administration.

Les comités spécialisés rendent compte au Président du Conseil d'Administration des informations obtenues et des avis recueillis.

Les Comités spécialisés permanents sont les suivants :

- Le Comité « Audit et Risques » ;
- Le Comité « Stratégie et Développement ».

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces comités sont régies par un règlement intérieur propre à chaque comité fixé par le Conseil d'Administration.

Article 18 : Le Conseil d'Administration et le Comité de Gestion et d'Études peuvent créer en leur sein, autant de besoins, des commissions ad hoc dont les missions seront précisées aux procès-verbaux des réunions de ces deux premières instances.



Article 19 : Chaque commission ad hoc est composée d'au moins un administrateur titulaire ou suppléant représentant chaque collège d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration.

Les membres des commissions ad hoc sont désignés par le Conseil d'Administration ou par le Comité de Gestion et d'Etude, sur proposition de chaque collège d'administrateurs.

Article 20 : Chaque commission ad hoc présente ses observations, conclusions et recommandations motivées dans des rapports écrits et signés par ses membres.

Ces rapports sont présentés, selon le cas au Conseil d'Administration ou au Comité de Gestion et d'Etudes pour examen et suite à donner.

Article 21 : Le Conseil d'Administration, le Comité de Gestion et d'Etudes, les Comités spécialisés permanents et les commissions ad hoc peuvent faire appel à des conseillers chargés de leur fournir tout avis et documentations techniques relatifs à la réalisation des études et recherches qu'ils jugent nécessaires dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 22 : Le Conseil d'Administration, le Comité de Gestion et d'Etudes, les Comités spécialisés permanents et les commissions ad hoc disposeront, pour l'accomplissement de leurs missions, d'une ligne budgétaire arrêtée annuellement dans le cadre du budget de fonctionnement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 23 : Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et le Contrôleur d'Etat assistent aux réunions du Conseil d'Administration, du Comité de Gestion et d'Etudes, des Comités spécialisés permanents ainsi qu'aux commissions ad hoc, avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration, le Comité de Gestion et d'Etudes, les Comités spécialisés permanents et les commissions ad hoc peuvent également s'adjoindre, à titre consultatif, au cours de leurs réunions, toute personne dont la compétence leur paraît utile.

Article 24 : Le Secrétariat du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion et d'Etudes est assuré par un cadre de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 25 : Les membres du Conseil d'Administration ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle, ni solidaire.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

Article 26 : L'organigramme fixant les structures organisationnelles de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et leurs attributions sont arrêtés par décision conjointe du Ministre chargé de l'Emploi et du Ministre chargé des Finances.



TITRE III

DECLARATION DES SALAIRES, PAIEMENT DES COTISATIONS ET SERVICE DES PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER : DECLARATION DES SALAIRES ET PAIEMENT DES COTISATIONS

Article 27 : L'employeur est tenu, sous peine de l'astreinte prévue à l'article 27 du dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) tel qu'il a été modifié et complété, de renvoyer, sous pli simple, ou de déposer à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dûment complété, le bordereau de déclaration des salaires préétabli que cette dernière lui adresse mensuellement ou trimestriellement.

L'envoi ou le dépôt du bordereau de déclaration des salaires doit être effectué le dix du mois, le cachet de la poste ou de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale faisant foi.

Toutefois, l'employeur peut à sa demande procéder à la déclaration des salaires par Internet, sous condition de signer une convention d'adhésion qui fixe les conditions générales d'adhésion, dont le modèle est annexé aux procédures internes de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

A la fin de chaque année civile, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est tenue d'adresser à l'employeur adhérent au système de télé déclaration un état récapitulatif de l'ensemble des éléments déclarés au titre de l'année.

L'employeur dispose d'un délai de trente jours (30) à compter de la date de réception dudit état pour formuler, le cas échéant, ses observations.

Le modèle du bordereau de déclaration des salaires est arrêté par le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 28 : L'employeur est tenu, sous peine de la majoration prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 26 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) tel qu'il a été modifié et complété, de verser à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale la cotisation totale mensuelle ou trimestrielle due, dans un délai de dix jours à compter de la date figurant sur les bordereaux de paiement des cotisations que la Caisse Nationale de Sécurité Sociale lui adresse mensuellement ou trimestriellement.

Le versement est effectué au moyen dudit bordereau et dans les conditions y énoncées.

Toutefois, l'employeur adhérent au système de télé-déclaration de salaire peut procéder au télépaiement des cotisations par Internet selon les conditions définies par la convention d'adhésion susvisée.

Les données relatives au télépaiement sont conservées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en matière de prescription.

Le modèle du bordereau de paiement des cotisations est arrêté par le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 29 : Les cotisations dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par les assurés sociaux.

Les différentes composantes du salaire soumis à cotisation, sont contenues dans un décret relatif à l'assiette de cotisation pris sur proposition du Conseil d'Administration.



Article 30 : Pour l'application des dispositions de l'article 7 du décret n°2-75-329 du 9 rabii I 1397 (28 février 1977) tel qu'il a été modifié et complété relatif à l'assurance volontaire au régime de sécurité sociale, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale adresse à l'assuré un appel de cotisations trimestriel.

L'assuré est tenu de verser à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale les cotisations échues dans les délais et conditions fixés par ledit appel de cotisations.

Le modèle d'appel de cotisations est arrêté par le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 31 : Le relevé de compte prévu à l'article 76 du dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) tel qu'il a été modifié et complété, est soit adressé par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à l'employeur sous pli recommandé, soit remis à celui-ci par un agent de recouvrement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Le modèle de relevé de compte est arrêté par le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

CHAPITRE II : CONDITIONS DU SERVICE DE CERTAINES PRESTATIONS

Article 32 : L'assuré qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 33 du dahir portant loi n°1-72-184 du jourmada II 1392 (27 juillet 1972) tel qu'il a été modifié et complété relatif au régime de sécurité sociale est, sauf cas de force majeure, passible des sanctions suivantes :

- Si le retard injustifié à l'envoi de l'avis d'interruption de travail a fait obstacle au contrôle médical prévu à l'article 63 dudit dahir : suppression des prestations ;
- Si en raison de ce retard, le contrôle médical n'a pu déterminer la durée réelle de l'arrêt de travail : réduction des prestations à la durée fixée par le médecin conseil de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- Si en raison de ce retard, le contrôle médical n'a pu se prononcer ni sur la nature de la maladie, ni sur la durée réelle de l'arrêt de travail : Suspension des prestations jusqu'à expertise par un médecin désigné par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou, le cas échéant, par le tribunal compétent.

Les sanctions énumérées, ci-dessus, ne peuvent être prononcées qu'après que l'assuré ait eu l'occasion de s'expliquer, par écrit ou verbalement, sur les causes du retard.

Les mêmes sanctions et procédures sont applicables, par analogie, en cas d'inobservation des dispositions de l'article 63 du dahir portant loi susvisé n°1-72-184 du jourmada II 1397 (27 juillet 1972) tel qu'il a été modifié et complété.

L'assuré dispose d'un droit de recours auprès de la commission médicale à condition de formuler une demande auprès de ladite commission dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification.

Article 33 : Le modèle d'avis d'interruption du travail visé à l'article 33 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) tel qu'il a été modifié et complété est arrêté par le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.



Article 34 : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale fait parvenir les prestations dues directement aux bénéficiaires selon l'ordre de priorité suivant : virement, carte de paiement, mise à disposition. Le paiement peut s'effectuer mensuellement, trimestriellement ou annuellement.

Les titres de paiement sont libellés au nom du bénéficiaire. Le choix du mode de paiement, est fixé par le bénéficiaire de la prestation.

Néanmoins, le virement de la pension ne peut être effectué que si le compte bancaire est libellé au nom du titulaire de la pension.

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale peut exiger périodiquement un certificat de vie et vérifier les conditions de maintien du service des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants.

Article 35 : En application des articles 33, 47 et 63 du dahir portant n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale tel qu'il a été modifié et complété, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale exerce un contrôle médical qui est pratiqué par des médecins contrôleurs au sein de commissions médicales constituées au niveau local, régional et central.

Les médecins contrôleurs peuvent être soit des médecins salariés, soit des médecins conventionnés avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions médicales sont fixées par les procédures internes de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 36 : Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est chargé de l'application des dispositions du présent règlement intérieur qui prend effet à compter du

28 MAY 2013

